

**Collectivité : Mairie de Saint Quentin Fallavier**  
**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection  
professionnelle d'intégration au grade d'Assistant de  
conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Filière : Culturelle

Catégorie : B

Année 2013

**Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,**

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu la délibération du 11 mars 2013 de la collectivité territoriale qui valide le programme pluriannuel.

Vu la convention entre le Centre de gestion de l'Isère et la Mairie de Saint Quentin Fallavier

**ARRETE**

**Article 1 :** Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques est constituée auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère.

**Article 2 :** Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune fixe à un, le nombre d'emplois ouverts au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques par voie de sélection professionnelle au titre de l'année 2013.

**Article 3 :** Inscriptions :

Le dossier de candidature est fourni par le CDG38 à la commune et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par le CDG38 pour faire acte de candidature.

Il appartient à la commune d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La date limite de réception des dossiers de candidatures au CDG38 pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques est fixée au 6 mai 2013.

**Article 4 :** Cette commission est composée de :

- Une personne désignée par le centre de gestion de l'Isère qui préside la commission,
- Une personnalité qualifiée désignée par le CDG38,
- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès.

**Article 5 :** Elle se réunira dans les locaux du centre de gestion de l'Isère au cours de la session prévue du lundi 27 au vendredi 31 mai 2013.

**Article 6 :** À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La commune procède à l'affichage de cette liste transmise par le CDG38 dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

**Article 7 :** Le Directeur du centre de gestion de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département de l'Isère.

**Article 8 :** Le Président du centre de gestion de l'Isère :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

St Martin d'Hères, le

17 AVR. 2013

Pour le Président,  
Marc BAIETTO  
Le Président Délégué

Michel BAFFERT

Affiché dans la commune le : 24 avril 2013

Publié sur le site internet de la commune le : 29 avril 2013

Affiché au CDG le : 17 AVR. 2013

Transmis au Représentant de l'État le : 17 AVR. 2013

